

PRIX DE L'ABONNEMENT :

LYON ET LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE.
Un an. Six mois. Trois mois.
36 f. 18 f. 9 f.

DEPARTEMENT DU RHÔNE.
Un an. Six mois. Trois mois.
40 f. 20 f. 10 f.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au Bureau du Journal, rue des Célestins, n° 6, au 1^{er}.
A PARIS, chez MM. LEJOLLIVET et C^e, directeurs de l'Office-Correspondance, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 46, et chez M. DELAIRE, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 5.

Les Lettres et Envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. KAUFFMANN, Rédacteur en chef du Journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

AVIS.

Demain, jour de Toussaint, le Censeur ne paraîtra pas.

Lyon, le 31 octobre 1848.

AFFAIRES D'ITALIE.

Une importante nouvelle nous est apportée aujourd'hui par les journaux italiens : « La Valteline est insurgée; le pont sur l'Adda est rompu, le chemin couvert de Varenne intercepté, » et depuis plusieurs heures le tocsin sonne à Argogno; on entend les coups de canon et de fusil. » Telle est la nouvelle donnée par les feuilles de Turin du 28.

Une population se serait donc lassée des lenteurs de la diplomatie et aurait repris les armes; mais perdue à l'extrémité du royaume Lombardo-Vénitien, sur les confins de la Suisse, au milieu des montagnes, sa levée de boucliers ne saurait avoir de grands résultats. Ce n'est donc pas la prise d'armes que nous regardons comme importante en elle-même; elle n'a de gravité que parce qu'elle peut entraîner d'autres populations et faire recommencer la guerre au moment où les négociations sont rompues ou à peu près entre la France et l'Autriche.

Nous ne nous sommes pas abusés un seul jour sur les résultats de la médiation anglo-française. Entre un dominateur qui s'appuie sur des traités et une nationalité révoltée qui les déchire, que voulez-vous que fasse la diplomatie? De quel principe partir, sur quelle base traiter, quand la base manque et que les principes ne sont pas les mêmes? En supposant que les plénipotentiaires des quatre nations appelées à négocier pussent se réunir, il était impossible qu'ils eussent deux séances, parce que leurs prétentions opposées ne permettaient pas d'espérer de transaction. Il n'y avait que les armes qui pussent trancher la question. Est-ce que l'on n'est pas intervenu par les armes dans le différend entre la Turquie et la Grèce? Est-ce qu'il n'a pas fallu recourir à la force pour consacrer la séparation de la Belgique de la Hollande, ou plutôt pour l'achever? Il est des circonstances où les protocoles sont impuissants, et la question italienne était de celles qu'on ne résout pas dans des conférences.

Si le cabinet français a espéré que la diplomatie pourrait amener une solution, il s'est gravement trompé, il doit en avoir aujourd'hui la preuve, et malheureusement il est bien tard pour agir par les armes, quand l'hiver s'approche et ne permettra bientôt plus d'entrer en campagne.

Mais, à notre avis, le cabinet français n'a pas voulu intervenir avant que la question de la présidence fût jugée; il n'a pas voulu que l'homme appelé à remplir les plus hautes fonctions de l'Etat fût responsable de la politique suivie avant lui, il a désiré lui laisser toute sa liberté d'action. Considérant la situation actuelle comme essentiellement provisoire, il a craint que les actes de ce provisoire engageassent le gouvernement définitif qui sera constitué bientôt, et c'est peut-être dans cette pensée non exprimée qu'il faut chercher l'explication des paroles de M. Cavaignac lorsqu'il insistait pour que l'élection du président fût irrévocablement fixée au 10 décembre.

Il a cru voir un danger dans l'ajournement, mais nous craignons qu'il n'ait pas vu un autre danger bien grave aussi dans la lenteur que l'on met à prendre un parti sur les affaires d'Italie, et ce danger, le voici : l'intervention au nom de la Républi-

que consolidait cette forme gouvernementale, si, comme tout le faisait espérer, la victoire couronnait nos efforts; aujourd'hui, si le succès ne nous fait pas défaut, il est à craindre que la guerre entreprise au nom d'un président amène de graves complications, et qu'une armée entrée en Italie au cri de *Vive la République!* en revienne victorieuse au cri de *Vive l'empereur!*

Peut-être avons-nous des craintes exagérées, mais nous connaissons les hommes, et nous savons où l'ambition les entraîne.

Aujourd'hui la question italienne entre dans une phase nouvelle : le pouvoir central allemand émet la prétention d'être appelé à la régler; il vient de faire des ouvertures à ce sujet au cabinet sarde. Il parle de paix honorable entre l'Autriche et le Piémont. Cette paix prétendue honorable n'aurait d'autre résultat que d'amener l'abandon complet de l'Italie, de la rendre intégralement soumise à l'empereur, comme par le passé, avec quelque semblant de constitution. La conduite du gouvernement central allemand en fournit la preuve irrécusable : pendant qu'il fait des ouvertures au cabinet sarde, il met les troupes de la confédération germanique à la disposition de l'empereur, afin que, dans sa lutte contre Vienne et les Hongrois, il ne se trouve pas dans la nécessité de rappeler les armées de Lombardie et du Tyrol.

Ainsi, il y a quelques mois, la France, en intervenant en Italie, n'aurait eu que l'Autriche à combattre; aujourd'hui, elle aurait toute l'Allemagne. Il est à présumer que, dans le cas d'une intervention armée en temps opportun, la Russie eût voulu prendre parti contre nous; mais alors aussi les insurrections qui auraient éclaté en Pologne, en Gallicie, l'eussent empêchée de diriger contre notre armée des forces nombreuses. En ce moment, tout le bénéfice de ces éventualités est perdu.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

La fin de la séance du 28 a offert autant d'agitation que le commencement; un amendement de M. Pleignard qui a été adopté stipule que le président ne pourra agir en vertu des articles 55 à 58 de la Constitution tant que l'Assemblée actuelle sera réunie, c'est-à-dire qu'il ne pourra apporter aucune lenteur à la promulgation des décrets qu'elle aura votés. L'Assemblée reste donc avec tous ses pouvoirs.

Un article additionnel de M. Buchez, également adopté par l'Assemblée, veut que le président prête serment à la République au moment de son installation. Nous souhaitons que ce serment la sauve de ceux qui la veulent renverser à leur profit, mais nous croyons qu'il faut chercher ailleurs les moyens qui doivent la faire vivre. Les serments prêtés n'ont jamais arrêté les ambitieux, et nous nous étonnerions qu'on pût encore croire à leur valeur.

Un amendement de M. Flocon déclarant déchu de ses droits et traître à la patrie tout président qui violerait l'article 50 de la Constitution a été renvoyé à la commission. Cet article porte que le président ne peut céder aucune portion du territoire, ni proroger, ni dissoudre l'Assemblée Nationale, ni suspendre, en aucune manière, l'empire de la Constitution et des lois.

Il reste à savoir qui déclarera que le président l'a violé; sans doute la commission proposera un autre article qui remplira cette lacune.

Le projet sur la présidence a été ensuite adopté.

Depuis ce moment, leur entretien se continua à voix basse; il n'y avait plus qu'un échange de tendres paroles, un murmure de tristes adieux.

Au contraire, le bruit s'élevait davantage dans le principal groupe de la galerie, formé par l'empereur et ses compagnons de table.

Wenceslas était assis dans son fauteuil royal, sous le manteau d'une cheminée.

Ce prince était alors âgé de quarante ans. Il avait une corpulence épaisse, une forte tête allemande, une figure qui avait été belle, mais où dix années de royauté, passées dans l'oisiveté et la débauche, n'avaient imprimé que la pourpre du vin et le sceau de l'abrutissement. A cette table, qui était son véritable empire, il dominait tous les convives par ses exploits de buveur. Au milieu des flots de fumée et des vapeurs de vins chauds aromatisés, il était là, comme Jupiter, cachant sa gloire dans un nuage.

L'empereur disait en ce moment :

— Parbleu ! messieurs, je ne vois pas pourquoi vous faites tant de bruit de la mort d'Hasting, et venez m'apprendre comme une chose si rare et si curieuse qu'un homme a passé de vie à trépas.

Les courtisans s'écrièrent tous ensemble :

— C'est que vraiment voilà bien l'exécution la plus audacieuse des francs-juges !

— Condamner un homme attaché à la cour !

— Revêtu de la haute faveur de son souverain !

— Et le frapper sous les murs du château, sans qu'il y ait de sa mort ni bruit ni trace !

— Pour cette fois les invisibles ont bien mérité leur nom.

— Ce n'est, après tout, qu'un courtisan de moins, reprit Wenceslas de sa voix grondante, et j'en vois bien encore assez autour de moi pour m'aider à vider mes coffres et mes flacons.

Cette oraison funèbre, peu gracieuse pour le mort et les survivants, ne troubla point les chevaliers de Wenceslas, accoutumés à de pareilles galanteries de la part de leur maître.

Le jeune Ratisbonne, fils de la grande-maitresse du palais et favorite de l'empereur, répondit bravement :

ANNONCES DANS LES JOURNAUX.

RAPPORT DU CITOYEN BRILLIEN.

Le citoyen Boussi proposait un projet de décret renfermant une double interdiction : l'une s'adressait aux journaux politiques, littéraires et scientifiques; l'autre aux feuilles d'annonces.

L'article 1^{er} interdisait à tout éditeur de journal ou écrit périodique, quelles que fussent les matières qui y seraient traitées, d'admettre aucunes annonces, insertions, réclames, de quelque nature qu'elles fussent, à l'exception : 1^o des annonces de spectacles, concerts et autres de la même espèce; 2^o de la simple indication du nom et de l'adresse de l'auteur, éditeur ou dépositaire de toute œuvre ou invention scientifique, industrielle, littéraire ou autre.

L'article 2 prescrivait aux feuilles d'annonces de se renfermer dans leur spécialité.

L'article 3 prononçait contre les délinquants une amende de dix francs à raison de chaque ligne de la pièce imprimée, et la suspension d'un à dix ans de leurs droits civiques.

Cette proposition, qu'aucune raison sérieuse ne justifie, a été repoussée par le comité de législation, qui l'a considérée comme contenant une double violation de la liberté de la presse et de la liberté de l'industrie.

Il y a violation de la liberté de la presse, dit le rapporteur, le cit. Brillien, car la pensée qui se produit sous la forme d'annonce ou de réclame a droit, comme la pensée politique, comme la pensée littéraire ou scientifique, à une libre publication, et cette publication ne serait pas libre si elle ne pouvait se faire dans tous les journaux. Qui ne sait, en effet, que chaque journal a ses lecteurs; que telle feuille ne se vend que dans la ville où elle s'imprime, tandis que telle autre se répand dans toute la France et même à l'étranger? Il faut donc laisser le champ libre à celui qui veut faire publier une annonce ou une réclame. Lui seul est juge de l'étendue de publicité qui convient à ses intérêts, à ses vues; si on lui interdit certains journaux, on restreint sa liberté, on viole son droit.

On viole également la liberté de l'industrie, car tous les citoyens ont un droit égal de faire toutes les entreprises qui ne sont contraires ni aux bonnes mœurs, ni à l'ordre public. Les journaux politiques et littéraires sont dans l'usage de spéculer sur les bénéfices des annonces; c'est un droit qu'ils exercent, on ne saurait les en priver sans injustice.

Nous espérons bien que l'Assemblée Nationale ne prendra pas la proposition en considération, et qu'elle ne lui fera pas même l'honneur d'en discuter les articles.

Nouvelles d'Autriche.

Les événements ont marché à Vienne, et l'heure décisive semble être proche.

La ville de Vienne est déclarée en état de siège par le prince de Windisch-Grätz. Dans la matinée du 22 octobre, cette résolution a été annoncée aux habitants de Vienne par la proclamation suivante affichée sur tous les murs de la ville :

« Aux habitants de Vienne.

« Chargé par sa majesté l'empereur de mettre un terme à la situation contraire à toutes les lois dans laquelle se trouve Vienne, et revêtu à cet effet de tous les pleins pouvoirs, je compte sur l'assistance énergique et sincère de tous les habitants bien intentionnés.

— D'autant plus que les coffres et flacons de Votre Altesse ne seront pas longs à vider, vu que la pénurie reste seule dans le fond.

— Silence ! dit Wenceslas en fronçant le sourcil, j'ai défendu qu'on me parlât d'affaires après le dîner.

— S'il vous plaît, monseigneur, répliqua le courtisan gâté, c'est plutôt de l'absence de toute affaire qu'il s'agit en ce moment; car là où il ne reste pas un denier, les distributions sont bientôt faites, et il n'y a pas de comptes à régler.

Le prince se tourna brusquement vers un chevalier qui se tenait un peu à l'écart derrière lui.

— Tenez, comte de Norberg, dit-il à celui-ci, vous seul me plaisez aujourd'hui. Depuis qu'il est question de l'assassinat du comte d'Hasting, vous ne dites mot à ce sujet... et vous ne venez pas me tourmenter non plus du piteux état de nos finances... Pour la première fois, votre figure pâle et vos grands airs de hauteur dédaigneuse me sont tout-à-fait agréables.

Celui que l'empereur interpellait ainsi répondit lentement et avec un froid sourire :

— Votre perspicacité ordinaire, monseigneur, ne vous fait-elle donc pas deviner que je garde le silence sur la mort d'Hasting parce que seul ici je m'en réjouis au fond de l'âme, espérant hériter de ses dépouilles?

— Je crois que vous vous moquez de nous, répondit son maître; mais je ne puis l'affirmer, parce qu'on ne sait jamais ce que vous avez au fond de l'âme.

— C'est que la franchise ne paraît guère aujourd'hui que dans l'ivresse, répliqua Norberg.

— Et que Norberg ne se grise jamais ni de vin ni d'amour, dit-on en l'interrompant.

— Hélas ! nous en serons bientôt tous à ce régime, si notre misère continue, dit tristement Ratisbonne.

— Encore tes enragés soupirs ! s'écria Wenceslas. Est-ce ma faute à moi si les deux cent mille florins de dot de ma femme ont été aussitôt dissipés que reçus?

— Où donc?

FEUILLETON DU CENSEUR. — 1^{er} NOVEMBRE 1848.

LE TRIBUNAL SECRET.

(Suite. — Voir le Censeur des 27, 28 et 30 octobre.)

— Hélas ! je ne me sens pas la sainteté du martyr qui soumettait les lions auxquels on l'avait jeté.

— Ma fille !

— Mais, sérieusement parlant, pour que je puisse modifier les mauvais penchants, il faudrait que nous fussions réellement unis... et, je le sens bien, mon père, quoique mariés, nous resterons toujours étrangers.

— Alors tu seras bonne et bienfaisante par toi seule, et c'est assez pour remplir la vie. Nous sentons sans cesse dans ce monde de douleurs un besoin immense de soulager les misères; ce désir, comprimé par l'impuissance, est un tourment pour la plupart des hommes, c'est une source de bonheur chez les souverains qui peuvent le satisfaire.

— J'ai toujours eu foi en votre sagesse, mon père; je n'oublierai pas les dernières paroles qu'elle m'adresse.

— Tu peux déjà en reconnaître la vérité. Tout-à-l'heure, le premier signe de ta protection a sauvé cette jeune fille, accusée d'outrages envers le tribunal secret, de la justice brutale qui allait s'exercer contre elle et des outrages du peuple qui aurait pu s'y joindre...

— Cette jeune fille m'inspire un intérêt plus vif que je ne peux l'expliquer. J'ai été singulièrement frappée de sa vue, de la fermeté et de l'élevation empreinte sur ses traits... C'est moi sans doute qui dois influencer sur sa destinée... et quelque chose semble me dire que c'est elle qui influera sur la mienne.

— Chaque jour t'offrira une nouvelle occasion de bien faire... n'est-ce pas là une douceur que tu as acceptée?

— C'est une consolation.

— Et la pensée d'avoir fait le bonheur de ton père?

— Oh ! cela, c'est le bonheur, s'écria Sophie en jetant ses bras au cou de son père, dans un élan de caresse où elle reprenait ses grâces naïves et tendres de jeune fille.

Viennois! votre ville a été souillée par des cruautés qui remplissent d'horreur le cœur de tout honnête homme. Elle est en ce moment encore entre les mains d'une faction peu nombreuse, mais pleine d'audace, et qui ne recule devant aucun acte honteux et comble. Votre existence, vos propriétés sont livrées en proie à l'arbitraire d'une poignée de scélérats. Revenez à vous, écoutez la voix du devoir et de la raison. Vous trouverez chez moi la volonté et la force nécessaires pour vous arracher à leurs mains et pour rétablir l'ordre et la tranquillité. Je déclare par la présente la ville, les faubourgs et les environs en état de siège; je déclare toutes les autorités civiles subordonnées aux autorités militaires, et je proclame la loi martiale pour être appliquée à ceux qui ne se soumettront pas à mes décisions. Que toutes les personnes bien intentionnées se rassurent: mon soin principal sera de protéger la sûreté des personnes et des propriétés, mais aussi les récalcitrants subiront toute la rigueur des lois militaires.

Lundenbourg, 20 octobre 1848.

Signé: Prince de Windisch-Grätz, feldmarchal.

Partout où cette proclamation a été affichée, elle a été arrachée par le peuple, au milieu des imprécations et des cris de fureur.

Le 22 octobre, à cinq heures du soir, la diète s'est réunie. Une foule immense se pressait dans la salle; on prévoyait que la séance serait importante. Le nombre des députés présents était de 197.

Le président a ouvert la séance par quelques paroles dignes dans lesquelles il faisait sentir la solennité de la situation et recommandait le calme et l'attention.

Schuselka, rapporteur du comité permanent, est alors monté à la tribune. Il a annoncé que le prince de Windisch-Grätz avait envoyé au conseil municipal de la ville de Vienne mille exemplaires de sa proclamation et autant d'exemplaires du manifeste impérial, avec l'injonction formelle de les porter à la connaissance de la population, et en le rendant responsable de la non-exécution de cet ordre. Sur la communication qui lui a été donnée de ce fait, le comité permanent s'était réuni pour délibérer. A défaut d'une constitution qui n'existe pas encore, le comité permanent s'est tenu aux principes constitutionnels généralement admis et pratiqués dans les états civilisés de l'Europe, et il a voulu avant tout se placer autant que possible sur le terrain de la légalité. Or, d'après ces principes, l'état de siège et la loi martiale ne peuvent être proclamés unilatéralement.

L'autre considération de légalité, a ajouté Schuselka, nous l'avons trouvée dans le manifeste de S. M. du 19 de ce mois, où S. M. déclare qu'elle se voit dans la triste nécessité de recourir à des mesures militaires, mais qu'elle veut que la diète discute la Constitution avec une entière liberté. Les mesures prises par le prince de Windisch-Grätz sont en contradiction complète avec ce manifeste. L'humanité exige que l'on emploie des moyens pacifiques avant de faire appel aux moyens extrêmes. Cela n'a pas eu lieu. Une diète constituante ne saurait délibérer avec une pleine liberté dans un état de siège, et on ne peut admettre une situation aussi anormale que lorsque la diète la désire et la décrète pour sa propre sûreté. En conséquence, et pour remplir le devoir sacré accepté par nous, nous venons proposer à l'assemblée la résolution suivante:

« Attendu que le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité, partout où ils peuvent être troublés, est exclusivement dans les attributions des autorités constitutionnelles ordinaires, et que la force armée ne doit intervenir qu'après y avoir été requise par elles;

« Attendu que, d'après les déclarations réitérées de la diète et du conseil municipal, l'agitation n'est entretenue que par l'attitude menaçante des troupes;

« Attendu que le manifeste impérial du 19 de ce mois garantit l'intégrité de tous les droits, et particulièrement la liberté des délibérations de la diète,

« La diète déclare illégales les mesures dont le feldmarchal prince de Windisch-Grätz a menacé la ville de Vienne. »

Cette proposition a été accueillie avec un tonnerre d'applaudissements, votée à l'instant même à l'unanimité des voix, moins celles des quatre députés tchèques, les seuls qui n'aient pas quitté Vienne, et expédiée immédiatement au prince de Windisch-Grätz et au ministre Wessenberg.

Le 23 au matin on savait déjà que Wessenberg était décidé à ne tenir aucun compte de la résolution qui lui avait été signifiée, et un combat d'avant-postes avait eu lieu dans la matinée du même jour. Au premier coup de tocsin, la population était accourue en armes vers le faubourg de Tury, qui paraissait menacé, et l'ardeur du combat se lisait sur tous les visages. L'affaire n'avait toutefois pas eu de suite.

La diète a tenu une nouvelle séance dans la même matinée. Des nouvelles étaient arrivées du Tyrol, annonçant que la diète provinciale s'était mise en révolte contre la diète de Vienne et avait convoqué une nouvelle diète générale à Innsbruck. Cette convocation a été déclarée à l'unanimité illégale.

Le député Podlewski, un de ceux qui avaient observé jusqu'alors

— Dans les dépenses du mariage.

— Monseigneur veut parler des sommes distribuées à ses nombreuses maîtresses, qui avaient la prétention de se faire épouser toutes, et dont il fallait faire taire les clameurs pendant qu'on en conduisait une autre à l'autel.

— Eh bien! mes amis, ne sont-ce pas là des frais de noces? dit l'empereur en déridant sa face purpurine. Tout y a passé, et lorsqu'ensuite il a fallu, comme il est indispensable aux mariages souverains, envoyer mon gant rempli de pièces d'or au portail de la basilique pour qu'il fût répandu sur le peuple, ce gant contenait mes dernières espèces...

— C'est pour cela que nous n'aurons pas de fêtes dans la capitale.

— J'ai eu l'heureuse idée de venir passer les premiers temps de mon mariage à la campagne; d'abord, c'était tout économie, et la nécessité m'y forçait; ensuite, je m'en suis fait honneur auprès de ma mélancolique épouse, qui sort du cloître, comme vous savez, et doit aimer surtout les purs splendeurs de la nature, le religieux cortège des étoiles.

— Et nous en voilà pour un mois?

— Je ne sais, jusqu'à ce que notre trésor soit assez bien remonté pour que nous puissions reprendre figure dans notre capitale... ce qui ne peut toutefois tarder beaucoup, puisque, Dieu merci, les fortunes de nos gros marchands de Prague sont des plus rondes, et qu'il ne s'agit que de faire passer l'argent de leurs coffres dans les nôtres.

— Une taxe de mille écus d'or, prélevés sur les douze plus riches banquiers de la ville, était le moyen le plus simple.

— J'en avais chargé le comte d'Hasting... ou plutôt il s'en était chargé lui-même, parce qu'en dépit de sa belle réputation de générosité, il connaissait très bien cet axiome, que celui qui recueille le miel en garde aux doigts. Aujourd'hui le voilà mort et bien enterré, mais je trouverai bien parmi vous quelqu'un qui voudra le remplacer dans cette affaire.

— Moi! s'écria Ratisbonne.

— Moi! moi! s'écria-t-on de tous côtés, comme s'il y avait eu là vingt échos.

CLÉMENCE LALIRE.

(La suite à un prochain numéro.)

l'attitude la plus conciliante et la plus réservée, s'est ensuite levé et a fait la motion de faire ordonner au prince de Windisch-Grätz, par les deux ministres Krauss et Wessenberg, la cessation de l'interception des courriers, qui n'étaient plus parvenus à Vienne depuis cinq jours. Cette résolution a également été votée à l'unanimité.

Telle était la situation le 23 octobre à deux heures du soir. La diète s'était ajournée au 24 à midi.

Nouvelles d'Italie.

SAINT-NICOLAS (pays de Mantoue), 18 octobre. — Les Hongrois, qui composent la plus grande partie de la garnison, s'agitent beaucoup dimanche dernier. Plusieurs furent emprisonnés. Des canons furent tournés contre la ville. On attend de Milan 2,000 Croates.

On a entendu le canon de Vérone; on en ignore la cause. Des curieux qui se sont portés jusqu'à Legnano ont été repoussés.

Tout le monde ici désire la guerre. On dit que Brescia est en insurrection.

D'autres lettres parlent de mouvements dans la Valteline et le Bergamasque.

PARME, 18 octobre. — Notre ville est dans la joie. Les nouvelles de Vienne nous ont électrisés au point que nous nous sentons, comme au 17 mars, disposés à mourir pour délivrer la patrie de la présence de l'étranger. Les Autrichiens, au contraire, n'ont jamais été si consternés. Les Tyroliens parcourent la ville, portant des cocardes tricolores sur leurs bonnets.

On espère que les troupes partiront toutes demain. Les hulans ont quitté la ville hier. Un soldat du régiment Nugent a donné un coup de baïonnette à un de nos meuniers. Le général l'a fait sévèrement punir.

Une insurrection a eu lieu ces jours derniers à Saint-Donat et à la Motta (Vénétie). Un officier et plusieurs soldats ont été tués.

(Pens. Ital.)

PLAISANCE, 20 octobre. — Un bataillon de Hongrois s'est réuni au peuple pour crier *Vive l'Italie! vive la Hongrie!* Le major en avait donné l'exemple. Les Croates, effrayés de la réaction qu'ils rencontrent partout, ne savent quel parti prendre. A Como on a affiché des placards invitant à ne point payer les impôts, et à Milan la patrouille a été poursuivie à coups de pierres.

(Ligur. Pop.)

LIVOURNE, 23 octobre. — Le ministère est constitué en partie:

J. Montanelli aux affaires étrangères, président du conseil;
F. D. Guerrazzi à l'intérieur;
Mazzoni à la justice;

Zanetti à l'instruction publique.

Les portefeuilles de la guerre, des finances et des cultes seront donnés à d'autres citoyens recommandables. Le programme du ministère sera entièrement démocratique; la première condition acceptée par le grand-duc a été celle de la convocation immédiate d'une Constituante italienne.

Le gouvernement sicilien y donne son adhésion, et y enverra des députés, dès qu'elle sera légalement convoquée.

La Toscane est appelée à prendre l'initiative dans l'œuvre de reconstitution de la nationalité italienne.

(Pensiero Ital.)

GENÈVE, 29 octobre 1848. — La votation du 28 octobre pour l'élection de trois députés au conseil national a produit le résultat suivant:

Bulletins délivrés. 5,884
— retrouvés dans l'urne. 5,792

Différence en moins. 92

Les voix se sont réparties ainsi sur les candidats radicaux:

M. Castoldi. 5,007

M. Girard. 4,697

M. Alméras. 4,552

M. le général Dufour a réuni 1,260 voix et M. Cramer 876.

Paris, le 29 octobre 1848.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSUREUR.)

Le décret sur l'élection du président est voté; ce n'est pas sans peine; jamais nous n'avons vu une pareille confusion, entendu un semblable tapage. L'Assemblée Nationale doit avoir donné d'elle une assez triste idée. Il est facile de deviner quels sentiments l'agitent, ou plutôt toute la divergence des pensées qui dirigent ses membres.

Toutes les passions ont été en jeu. Cette Assemblée Nationale divisée, inquiète, jalouse de ses prérogatives, et, il faut le dire, peu capable de les exercer, n'est que trop réellement l'image de la France. Si elle eût été appelée hier à nommer elle-même le président de la République, il m'est impossible de préjuger ce qu'elle aurait fait, et j'ai la conviction que la majorité des représentants n'en sait pas plus que moi à cet égard.

Il en est malheureusement de même dans le pays, si tous les renseignements qui nous arrivent ici des départements sont exacts, et ils paraissent l'être. Au surplus, le choix, quel qu'il fût, qui aurait été fait aujourd'hui, ne serait plus le même dans un mois. Il n'y a rien de stable, nous sommes à la merci des événements, et ils vont assez vite, comme vous pouvez voir.

Toutes les conversations roulent sur quatre noms: Cavaignac qui semble réunir la majorité, malgré la déplorable alliance faite avec le parti Dufaure et Vivien; Lamartine dont les chances paraissent grandir insensiblement; Ledru-Rollin qui ralliera un grand nombre de voix si la Montagne a le bon esprit de renoncer à des hommes impossibles; enfin Louis Bonaparte dont le nom, le nom seul exerce un prestige que l'on comprend mal sous une République. Quand en arriverons-nous donc à juger les hommes sur leurs actes?

Assemblée Nationale.

Fin de la séance du 28 octobre.

« Art. 7. Jusqu'à la constitution définitive du conseil d'état, une commission de trente membres élus par l'Assemblée, dans les bureaux, au scrutin secret et à la majorité relative, exercera les pouvoirs attribués au conseil d'état par les articles 54, 64 et 79 de la Constitution. » — Adopté.

LE CITOYEN BUCHEZ propose l'article additionnel suivant:

« Avant son installation, le président de la République prêterait serment à la Constitution et à la République, en présence de l'Assemblée Nationale. »

Il est procédé au scrutin de division sur l'article additionnel.

Nombre des votants. 717
Majorité absolue. 559
Billets blancs pour. 456
Billets bleus contre. 281

L'Assemblée adopte.

LE PRÉSIDENT fait connaître à l'Assemblée le résultat du scrutin ouvert dans les bureaux pour la nomination de trois membres de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

580 votants seulement ont pris part au scrutin, qui n'a par conséquent produit aucun résultat définitif.

Voici un nouvel article additionnel proposé par le citoyen Flocon:

« Tout président de la République qui viole l'article 50 de la Constitution est, par ce seul fait, déchu de ses fonctions et déclaré traître à la patrie. »

LE CIT. FLOCON: Je me borne à lire l'article 50 de la Constitution.

« Il ne peut céder aucune portion du territoire, ni dissoudre, ni proroger l'Assemblée Nationale, ni suspendre, en aucune manière, l'empire de la Constitution et des lois. »

Que l'Assemblée rapproche de ces termes les termes de mon amendement, et qu'elle prononce. (Aux voix! aux voix!)

Plusieurs voix: Et l'opinion de la commission!

LE CIT. VIVIEN: Je ne veux pas donner l'avis de la commission sur un amendement improvisé et qu'elle n'a pas examiné.

Je me suis demandé d'abord pourquoi cette disposition ne s'adressait qu'à l'un des articles qui règlent les devoirs de président. On semble par là faire aux autres une sorte d'emprunt. (Réclamations. — Oui! oui! C'est évident!)

Je demande le renvoi à la commission; mais je demande en même temps à l'Assemblée de ne pas retarder pour cela le vote du projet qui l'occupe en ce moment.

Le décret est destiné à des mesures transitoires; la proposition du citoyen Flocon a une forme toute constitutionnelle. On objecte qu'on vient de voter tout-à-l'heure un article qui a aussi un caractère constitutionnel; je le reconnais. Aussi la commission est-elle disposée à introduire cet article dans la Constitution même. Je propose à l'Assemblée de renvoyer la proposition du citoyen Flocon à la commission et de voter immédiatement le projet transitoire.

LE CIT. FLOCON: J'insiste pour l'adoption immédiate de ma proposition, non à titre transitoire, mais comme article de la Constitution.

Je regarde, dit-il, comme une nécessité impérieuse de prendre dès à présent des précautions qui peuvent être sauvegardées un jour le pays.

LE CIT. DESLONGRAIS: Comment voulez-vous que l'on exécute la proposition du citoyen Flocon? Qui sera juge? sera-ce l'Assemblée? Et si l'Assemblée n'est pas réunie, qui jugera? sera-ce chaque citoyen?

Voix à gauche: Oui! oui! hors la loi le traitre!

L'orateur repousse la proposition.

LE CIT. FLOCON: Si il était possible de reproduire ma proposition comme amendement à la Constitution, je n'hésiterais pas pour son adoption immédiate; mais un amendement ne peut être apporté à la Constitution que par l'organe de la commission.

Voix au banc de la commission: C'est une erreur!

LE CIT. FLOCON: En ce cas, je retire ma proposition. (Rumeurs à gauche.)

LE PRÉSIDENT: Citoyen Démosthènes Ollivier, veuillez vous taire.

LE CIT. DÉMOSTHÈNES OLLIVIER: Je reprends l'amendement du citoyen Flocon.

Voix diverses: Non! non!

La proposition est renvoyée à la commission de Constitution.

LE CIT. SAINT-ROMME développe un article additionnel qui n'est pas adopté.

L'Assemblée adopte l'ensemble du projet de décret.

La séance est levée.

L'administration des postes vient de faire publier l'avis suivant:

« Le public est prévenu qu'à dater du 1^{er} janvier 1849, la taxe des lettres établie dans la distance parcourue est supprimée et remplacée par une taxe fixe et uniforme de 20 centimes pour toute lettre circulant à l'intérieur, dont le poids n'excédera pas 7 grammes 1/2, et quelle que soit la distance à parcourir dans toute l'étendue de la France, de la Corse et de l'Algérie.

« Au-dessus du poids de 7 grammes 1/2, et jusqu'à 15 grammes, les lettres sont taxées à 40 centimes.

« Au-dessus de 15 grammes, et jusqu'à 40 grammes, la taxe est invariablement fixée à 1 f. Les lettres ou paquets dont le poids dépassera 40 grammes supporteront un supplément de taxe de 1 f. pour chaque 100 grammes ou fraction de 100 grammes excédant.

« Le décime de voie de mer, qui est appliqué aujourd'hui aux lettres de la France pour la Corse et l'Algérie, est supprimé. La taxe de ces lettres sera la même que celles des lettres circulant dans l'intérieur de la France.

« La taxe des lettres adressées aux sous-officiers, soldats et marins présents sous les drapeaux et pavillons se trouve naturellement réduite de 25 centimes à 20 centimes. Ces lettres rentrent dans le droit commun.

« Il n'est rien changé aux taxes actuelles des lettres d'une ville pour la même ville ou d'une commune pour la même commune.

« Les lettres recommandées ou chargées seront soumises au double port, c'est-à-dire 40 centimes par lettre simple pour toute la France. Elles devront être affranchies d'avance.

« Le public restera libre d'affranchir ou de ne pas affranchir ses lettres ordinaires; cependant, pour faciliter l'usage de l'affranchissement et pour éviter aux citoyens les déplacements auxquels le mode actuel de l'affranchissement les oblige, l'administration fera vendre, au prix de 20 centimes, de 40 centimes et de 1 franc, des timbres ou cachets dont l'apposition sur une lettre suffira pour en opérer l'affranchissement dans toute l'étendue de la République.

« Chaque citoyen pourra ainsi, au moyen de ces timbres-cachets, affranchir ses lettres sans être obligé d'en acquitter le port en argent dans les bureaux de poste.

« Ces timbres consistent dans une tête de la Liberté imprimée en encre rouge, bleue ou noire sur un papier dont le revers est enduit d'une légère couche de gomme. Le prix de chaque timbre se distingue par la couleur de l'encre.

« Pour affranchir une lettre, il suffira donc d'humerer le côté du timbre qui est enduit de gomme et de l'appliquer sur l'adresse de la lettre, que l'on peut ensuite jeter à la boîte en toute confiance et sans autre formalité. Si l'envoyeur place sur sa lettre le timbre représentant une taxe moindre que celle qui comporte le poids de la lettre, l'administration appliquera à la lettre mal affranchie un supplément de taxe qui devra être acquitté en argent par le destinataire.

« Les lettres pesant plus de 40 grammes s'affranchissent également au moyen des timbres, en appliquant autant de timbres (taxe de 1 franc) que la lettre contient de 100 grammes ou fractions de 100 grammes.

« Les lettres chargées ou recommandées devront toujours être présentées aux bureaux de poste pour y être soumises aux diverses formalités que leur mode d'expédition comporte.

« L'affranchissement de ces lettres sera fait au bureau par l'agent des postes, qui les recevra, et qui appliquera lui-même les timbres destinés à en opérer l'affranchissement.

« La vente des timbres aura lieu dans tous les bureaux de poste de la France, de la Corse et de l'Algérie, par les moyens des agents des postes de tous grades, et seulement par les agents des postes. Les facteurs chargés de la distribution des lettres devront être pourvus d'un certain nombre de timbres d'affranchissement des trois couleurs, afin que tous les citoyens, tant dans les villes que dans les communes rurales, puissent partout et à tout moment s'en procurer facilement et sans frais supplémentaires d'aucune espèce.

« Les timbres d'affranchissement seront vendus au public, soit dans les bureaux de poste, soit par les facteurs en tournée, au prix nominal des taxes qu'ils représentent, c'est-à-dire 20 centimes, 40 centimes et 1 franc. L'Etat prend à sa charge tous les frais de fabrication, de transport et de distribution. »

Afrique française.

Le *Moniteur Algérien*, à la date du 25 octobre, nous fait connaître les mesures prises pour l'établissement des nouveaux colons. Les renseignements que publie à ce sujet le journal officiel seront lus avec intérêt. Nous les reproduisons :

« Au moment où le champ de la colonisation s'étend et se remplit tout à la fois, il convient peut-être de faire connaître au public et aux familles intéressées les mesures prises par l'administration pour l'établissement des populations nouvelles que la France envoie à l'Algérie.

« Les territoires à coloniser d'abord sont : pour la province d'Oran, la bande du littoral depuis Oran jusqu'au Bas-Chélif ; pour la province d'Alger, l'ouest de la Mitidja dans une partie du pays des Hadjoutes, et dans le Sahel, les territoires de Bou Ismaïl et de Tefeschoum, à l'ouest de Koleah, sur le bord de la mer. Pour la province de Constantine, les premiers convois d'émigrants sont destinés à peupler les villages de Robertville et de Gastonville, sur la route de Philippeville à Guelma. La colonisation s'y continuera autour de Bone, de Constantine, et dans la vallée du Bou-Merzoug.

« Le premier soin de l'autorité a dû être naturellement d'assurer aux colons nouveaux débarqués un logement provisoire et des moyens de transport pour y envoyer leurs familles et leurs bagages. Les logements se préparent activement dans les trois provinces. Ils se composent généralement de baraques en planches pour les hommes, de gourbis en branchages pour les bestiaux. Chaque famille occupera une baraque ou du moins un compartiment séparé. Les célibataires seront groupés par escouades ou chambrées de huit à dix personnes. Il y aura aussi pour eux une cuisine commune. Les familles s'arrangeront à cet égard suivant les convenances.

« L'Etat fournit aux colons l'abri qui assure leur santé, la terre qui assure leur travail, et les instruments qui y concourent. C'est à ce travail qu'ils devront demander successivement les jouissances du bien-être.

« Des ordres précis ont été donnés pour que les colons, pris, au sortir des vaisseaux de l'Etat, par les voitures de l'administration militaire, trouvent, en arrivant à leur destination, tous leurs instruments rassemblés sur place.

« Une maison de secours sera disposée dans chaque village pour recevoir immédiatement les colons malades ou blessés. Toutefois, aucun établissement d'utilité publique ne sera entrepris avant que tous les colons ne soient logés. Il importe de les laisser le moins possible sous la tente dans la saison qui commence. On prépare d'ailleurs pour tous les groupes de colonies projetées l'organisation d'un service médical.

« Outre la maison de secours, il est question de donner à chaque village un four banal au moins et même un moulin à vent. L'Etat ferait don du moulin à la commune, qui le louerait à un meunier et emploierait le revenu à l'entretien de son four banal. La fontaine ou le puits et le lavoir public complètent le système d'établissements d'utilité commune qui constituent immédiatement l'installation du village proprement dit. Des routes ou des chemins vicinaux le mettent en communication avec le dehors.

« Quant à l'installation des individus dans le village, elle se composera pour chaque concession d'un logement de deux chambres au moins, meublées, comme nous l'avons dit, avec la plus stricte économie. Chaque colon non pourvu de son mobilier recevra des objets de couchage suffisants. Ces fournitures seront inscrites sur le livret qu'il apporte de France et qui constate son état civil. Le prix en sera retenu sur le montant des journées de travail qu'il aura fournies à l'Etat pour les travaux d'art pendant la morte-saison. A ce couchage on ajoutera quelques autres menus meubles indispensables et qui seront fabriqués par le génie militaire. Chaque famille ou chaque groupe de six ou huit colons célibataires recevra en outre un grand bidon, une gamelle, une marmite.

« La ration de vivres sera par tête de :

- 750 grammes de pain ;
- 60 grammes de riz ;
- 1/60 de kilogramme de sel ;
- 250 grammes de viande, ou
- 200 grammes de lard ;
- 125 grammes de pain de soupe ;
- 1/4 de litre de vin, ou
- 12 grammes de sucre et
- 12 grammes de café.

« Les enfants au-dessous de dix ans ne toucheront que la demi-ration.

« L'intérieur du colon ainsi meublé et approvisionné, on pourvoit à son travail par les fournitures suivantes :

- L'administration a l'intention de donner à chaque famille :
 - Une charrue à la Dombasle légère ;
 - Une herse à dents de fer (pour deux familles) ;
 - Un joug ;
 - Quatre courroies et un câble ;
 - Un chariot (pour cinq familles) ;
 - Une houe plate pour labourer et terrasser ;
 - Une pioche à tranche pour arracher les broussailles et le palmier-nain ;
 - Une fourche en fer pour manier le fumier, les broussailles coupées, et herser dans le jardin ;
 - Une pelle en fer.
- « Un sarclor pour biner et sarcler les plantes potagères.
- Ces outils seront distribués à mesure que les besoins se développeront, de même que les instruments de jardinage ; chaque village recevra, en outre, une douzaine de serpes, ou davantage quand il y aura lieu.

« Le cheptel sera proportionné à l'importance de l'exploitation. Provisoirement, il suffit de mettre à la disposition des villages quelques bœufs pour les labours, quelques vaches pour les usages domestiques, quelques têtes de menu bétail pour chaque concessionnaire, et des rations de fourrage pour l'alimentation de ces animaux.

« En cas d'absolue nécessité, on fournira aussi aux colons les vêtements dont ils ne peuvent se passer.

« Les instructions de l'autorité supérieure prescrivent d'ailleurs, pour la direction des colonies, un choix d'officiers bienveillants et sympathiques autant que fermes et résolus. La pensée qui présidera aux relations des chefs avec les colons est empreinte d'intentions et de sollicitudes toutes paternelles.

« L'administration a fait rédiger, pour les distribuer aux colons sous la forme de manuel :

« Une instruction hygiénique, par MM. les docteurs Folley et Martin.

« Une instruction ; pour les travaux agricoles, par M. Hardy, directeur de la pépinière centrale, et M. Roy, inspecteur de la colonisation.

« Une instruction sur l'hygiène des bestiaux, sur la manière de les élever, d'apprécier leur conformation, etc., par M. Bernis, vétérinaire principal de l'armée d'Afrique.

« Des bouviers pris dans les rangs de l'armée seront en outre attachés aux villages pour servir aux colons de moniteurs dans l'art

de penser, d'atteler et de mener les bœufs.

« L'administration n'a failli à aucun des devoirs que lui impose, dans le présent, la grande œuvre qui s'ébauche. Espérons que ni Dieu ni la France ne failliront à l'avenir. »

Chronique.

Après trois jours de chaleur et d'un vent du midi très fort, un violent orage a éclaté hier soir sur notre ville. Au milieu des éclats du tonnerre qui a grondé toute la nuit, une pluie torrentielle est tombée et s'est arrêtée seulement ce matin.

La Saône a grossi de beaucoup.

— Un vol considérable au préjudice de M^{me}veuve Bretton, orfèvre-bijoutière, a eu lieu cette nuit. Les voleurs, profitant de la bourrasque qui a éclaté dans notre ville, se sont introduits à l'aide de fausses clefs dans le magasin que cette dame occupe place des Jacobins, et ont enlevé une somme de 9,660 fr. de bijoux. Ce vol audacieux a eu lieu à cent pas de la sentinelle de la Préfecture.

Une personne, sur qui les soupçons de la police se sont portés, a été arrêtée.

— MM. les membres de la commission de la société des Amis des Arts préviennent MM. les artistes que l'exposition pour 1848 s'ouvrira le 1^{er} décembre, et que les objets à exposer seront reçus jusqu'au 15 novembre seulement.

— Nous recevons la lettre suivante :

« Monsieur le rédacteur,

« Veuillez, je vous prie, avoir l'obligeance de livrer à la publicité les faits qui se passent dans la commune de Saint-Didier au Mont-d'Or huit mois après que la République a été proclamée, et qui auraient à peine osé se produire sous la monarchie.

« Au mois de juin 1847, le conseil municipal présenta, sur la proposition de M. le maire et malgré l'opposition de M. le curé, le sieur Antelme comme candidat aux fonctions d'instituteur communal, dont il remplissait la place vacante. Des manœuvres jésuitiques empêchèrent sa nomination et continuèrent le provisoire jusqu'au 4 novembre suivant, époque à laquelle le comité supérieur prononça qu'il n'y avait pas lieu à le maintenir aux fonctions auxquelles l'avait appelé le conseil municipal. Le 4 février 1848, M. le préfet donna avis de cette décision qui ne signalait aucune des circonstances qui l'avaient motivée, et invitait le maire à présenter un autre candidat. Dans tout ceci, rien que de naturel sous un gouvernement de corruption et de complaisance qui se drapait dans la soutane des curés, et dont les fonctionnaires publics unissaient volontiers à leur écharpe l'étole de ces derniers.

« Les événements de Février survinrent, et le sieur Antelme, confiant dans la révolution qui venait de s'accomplir, ne fit aucune formalité pour faire régulariser sa position, mais il eut bientôt à s'en repentir, car les machinations continuèrent, et, le 24 août dernier, M. le maire reçut une lettre du préfet dans le même sens que la première. Le comité local fut convoqué, et M. le curé s'y présenta avec les prétentions qu'il a toujours manifestées depuis douze à quatorze ans, c'est-à-dire d'envahir l'instruction au profit des frères qu'il tient à gages dans une maison qu'il a fait construire pour cette destination. Le comité, à part cette fois le maire et le curé, soutint le principe de l'instruction par un instituteur laïc. Le conseil fut appelé à délibérer, et par une de ces circonstances malheureuses, résultat d'une subtilité de la part de quelques membres, il confirma la déchéance du sieur Antelme, et arrêta que tout candidat serait admis à se présenter jusqu'au 15 octobre ; il était conservé le même droit au sieur Antelme, droit que le maire seul lui a contesté plus tard, lorsque le conseil a été appelé à faire son choix. Mais le conseil a fait justice de toutes les calomnies et machinations jésuitiques, et, après d'amples informations, douze de ses membres sur treize ont donné leur voix au sieur Antelme. M. le maire s'est trouvé seul à défendre un autre candidat.

« Le conseil, en agissant ainsi, a fait preuve d'équité, et a prouvé qu'il ne voulait pas faire rétrograder l'instruction.

« Le maire, représentant seul la minorité, se chargea de la rédaction de la délibération ; il la soumit, avant de la transcrire sur le registre, à quelques conseillers municipaux qui la désapprouvèrent, parce que c'était un réquisitoire contre le sieur Antelme. M. le curé n'avait, dit-on, pas participé à cette rédaction. Ces membres s'opposèrent à cette rédaction et lui en soumièrent un représentant textuellement et scrupuleusement le vote et l'esprit du conseil municipal. M. le maire la refusa et remit la rédaction à la séance du conseil du dimanche suivant 22 octobre, séance à laquelle il ne se rendit pas. Le conseil se trouvait donc dans l'alternative ou de retarder la séance, ce qui aurait été préjudiciable à l'instruction des enfants, ou d'aller inviter, par une commission tirée au sort, le maire à se rendre au sein du conseil ; ce qui eut lieu. Cette commission décida que, pour donner satisfaction à toutes les parties, un de ses membres serait chargé de cette rédaction, et en arrêta les bases, rédaction qui fut acceptée.

Maintenant, le préfet et le comité supérieur tiendront-ils compte du candidat du maire seul, ou du candidat auquel le conseil municipal a donné toutes ses voix et dont il a pu apprécier les qualités depuis dix-sept mois qu'il remplit ses fonctions dans la commune ? S'il provoquait une protestation des habitants, sur 649 électeurs 600 au moins signeraient.

« Salut et fraternité.

PLUSIEURS HABITANTS DE LA COMMUNE.

— Demain mercredi, 1^{er} novembre, à huit heures du soir, un grand concert vocal et instrumental sera donné au Cercle Musical par M. Magnus Deutz, pianiste, premier prix du Conservatoire de Bruxelles, avec le concours de M^{me} Corneille, M^{lle} Naldy ; MM. Lapière, Corneille, baryton, Louis et Léon Waldteufel, Rhein, etc. En voici le programme :

PREMIÈRE PARTIE.

- 1^o Ouverture du *Cheval de Bronze*, exécutée par l'orchestre. (Auber.)
- 2^o Trio pour le piano et instruments à cordes, exécuté par MM. Magnus Deutz, Waldteufel et Nesme. (Mayseder.)
- 3^o Cavatine chantée par M^{lle} Naldy. (Rossini.)
- 4^o Grand duo de *Bélisaire*, chanté par M. et M^{me} Corneille. (Donizetti.)
- 5^o Premier concerto pour violon, exécuté par M. Léon Waldteufel. (Bériot.)
- 6^o Grand air du 4^{me} acte de *la Reine de Chypre*, chanté par M. Lapière. (Halévy.)
- 7^o Grande fantaisie sur *les Huguenots*, exécutée par M. Deutz. (Thalberg.)

DEUXIÈME PARTIE.

- 1^o Ouverture de *Lestocq*, exécutée par l'orchestre. (Auber.)
- 2^o Romance chantée par M^{lle} Naldy. (Henrion.)
- 3^o Chansonnette chantée par M^{lle} Naldy. (Pugot.)
- 4^o Grande polka de concert pour le piano, exécutée par M. Deutz. (Deutz.)
- 5^o Air du *Bravo*, chanté par M. Corneille, baryton. (Mercadante.)
- 6^o Grand air de *Bélisaire*, chanté par M^{me} Corneille. (Donizetti.)

7^o *Un Jour d'été en Norvège*, caprice pour le piano, exécuté par M. Deutz. (Willmers.)

8^o Grand duo de *la Reine de Chypre*, chanté par MM. Lapière et Corneille. (Halévy.)

L'orchestre sera dirigé par M. Coppini et le piano tenu par M. Rhein.

Prix du billet : 3 francs.

On peut se procurer des billets chez tous les marchands de musique, chez le concierge du Cercle Musical et au Jardin-d'Hiver.

CONDITION DES SOIES DU 29 OCTOBRE. — 50 balles. — Ouvrées, 38 ; grèges, 42. — Dernier numéro, 1878.

Spectacles du 31 octobre 1848.

GRAND-THÉÂTRE. — Monte-Cristo, drame en dix actes et dix-sept tableaux. (1^{re} soirée.)

THÉÂTRE DES CÉLESTINS. — Le Réveil du Lion, vaudeville. — Un Petit de la Mobile, vaudeville. — Jérôme le Maçon, vaudeville. — Demain, le Maréchal Ney, drame.

COLISÉE. — CIRQUE SOULLIER. — Relâche.

BULLETIN HEBDOMADAIRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

Soies.

AUBENAS. — Les soies grèges sur nos marchés continuent à avoir beaucoup de faveur ; les ventes sont considérables et se traitent toujours au comptant.

Au marché de Joyeuse de mercredi dernier, les qualités fines valaient 53 f. 50 c., 56 f., 57 f. et 58 f. 25 c. le kilogramme ; les qualités ordinaires étaient cotées 24 f. 25 c., 25 f., 26 f., 27 f. 28 f., 29 f. et 50 f. 25 c., suivant le mérite.

A Aubenas, samedi, les prix étaient un peu moins élevés ; les ventes se sont opérées, pour les qualités fines, à 54 et 55 f. le kilogramme ; les qualités ordinaires, de 24 à 50 f.

A Romans, les affaires ont aussi une grande activité ; les soies courantes de pays se placent à 46 f. et 46 f. 50 c. le demi-kilogramme.

A Alais, la demande a été un peu plus active que durant la précédente semaine, et il en est résulté une légère amélioration dans les cours. Les qualités ordinaires continuent à avoir la préférence sur les fines, qui restent à peu de chose près dans la même position.

Soies grèges jaunes : 5/4 1^{re} q., 45 à 46 f. ; id. 2^e q., 45 f. 75 c. à 44 f. 50 c. ; — 4/3 1^{re} q., 44 à 45 f. ; id. 2^e q., 44 à 44 f. 30 c. ; — 5/6 1^{re} q., 44 à 44 f. 75 c. ; id. 2^e q., 45 à 44 f. ; id. 3^e q. (en petites parties), 40 à 41 f.

Trames : 1^{re} q., 20 à 50 f. ; id. 2^e q., 28 à 50 f. ; id. 3^e q., 26 à 27 f.

Chiques : 1^{re} q., 21 à 22 f. ; id. 2^e q., 18 à 19 f.

Douppions : 1^{re} q., 14 f. 50 c. à 15 f. ; id. 2^e q., 14 à 14 f. 25 c.

Rondelettes : 1^{re} q., 22 f. 50 c. à 25 f. ; id. 2^e q., 21 à 22 f.

Nîmes, 26 octobre.

18/20 d. org. pays, le kilog.,	de 52 f. 45 c. à 55 f. 55 c.
20/22 d. id. id.	de 47 » 48 05
28/50 d. tr. Prov., id.	de 44 » 45 10
50/55 d. id. id.	de 41 60 42 25
55/40 d. id. id.	de 57 65 58 15
40/50 d. id. id.	de 55 20 56 »
50/60 d. id. id.	de 52 05 55 »
40/45 d. Mestoup, id.	de 54 » 54 75
50/60 d. Brousse, id.	de 51 » 52 »
Trame d. Prov., 1 ^{re} qual.,	de 55 70 54 50
5/6 d. id. 2 ^e id.	de 51 » 52 »
Douppions de Provence,	de 40 50 42 25

Nîmes a toujours des commissions de châles et de foulards, mais la façon est très mal payée.

Marseille, 27 octobre.

SOIES. — Deux paquebots arrivés cette semaine nous ont importé 55 balles, sur lesquelles 59 balles ne sont que de passage. Les 16 balles qui nous sont destinées se composent de 15 balles Castravan, 2 balles Baruthine et 1 balle Baffa. On attend très prochainement le paquebot de la compagnie Rostand, qui doit avoir à bord environ 200 balles en qualité de Brousse.

Les cours demeurent stationnaires et les transactions proportionnées à la pauvreté de notre dépôt.

BLÉS. — L'absence d'arrivages entretient le calme qui règne depuis plusieurs semaines sur notre place. Aussi n'avons-nous à constater aucun changement dans la position des blés qui continuent à ne donner lieu qu'à des affaires de peu d'importance tant à l'entrepôt qu'à la consommation.

RIZ. — La dernière huitaine n'a pas amené de reprise dans le riz ; les affaires se résument par continuation en des ventes de simple détail pour la localité sans variations à la cote.

Flours	46 — » les 100 kilogrammes.
Ecume	44 — 45 »
Rizon	42 — 41 »

Agriculture.

MÉTHODE DE SULFATAGE ET DE CHAULAGE DE M. MATHIEU DE DOMBASLE,

Comme préservatif infailible contre le noir ou carie du blé.

Pour sulfater un hectolitre de blé, on prend, nous dit-il, 750 grammes de sulfate de soude, sel connu dans le commerce sous le nom de *sel de Glauber*. On met cette quantité de sulfate dans 8 litres d'eau quelques heures avant de l'employer, et on l'agite fortement jusqu'à ce qu'il soit fondu.

On répand ensuite un hectolitre de blé soit dans une pièce carrée, soit sur l'aire d'une grange, et on jette dessus, petit à petit, l'eau sulfatée, pendant que deux hommes armés de pelles agitent vivement le blé jusqu'à ce que tous les grains en soient mouillés ; puis, sans perdre un instant, on met dans un panier deux ou trois pierres de bonne chaux qu'on plonge dans l'eau pendant une minute ; aussitôt on la jette sur le blé et on agite fortement de manière à ce que la chaux atteigne toutes les parties du tas. Quand la chaux est bien mêlée et que tous les grains en sont saturés, l'opération est faite. On pousse alors l'hectolitre de blé sulfaté dans un coin de la grange et on passe à un autre.

Ainsi, 1 kilog. et demi de sulfate de soude, coûtant au plus 50 centimes le kilog., suffit pour préparer deux hectolitres de semence et pour préserver de la carie un hectare de blé.

Il va sans dire que si l'on a une grande quantité de semences à sulfater, on opère en grand et à l'aide de cuiviers, mais toujours d'après le dosage indiqué ci-dessus, c'est-à-dire 750 grammes de sulfate et 8 litres d'eau par hectolitre de grain, plus, sur la même quantité de semences, 2 ou 5 kilog. de chaux.

PRÉPARATION DES ENGRAIS SANS LITIÈRE.

Au moment où le bétail va quitter les champs et les prés pour rentrer à l'écurie, et où par conséquent le séjour permanent du bétail à l'étable va donner lieu à une abondante production d'engrais, nous croyons utile de faire connaître la manière dont M. Huxtable, l'un des plus habiles cultivateurs de la Grande-Bretagne, traite ses fumiers.

D'abord, bien que sa ferme soit soumise à l'assolement alterne, qu'il ait par conséquent tous les ans la moitié de son terrain cultivé en céréales, ce qui lui donne beaucoup de paille, il y a supprimé la litière à tous ses bestiaux, sauf les chevaux qui peuvent plus difficilement s'en passer. Les autres (bœufs, moutons et porcs) couchent sur des planchers en pente comme en Hollande, sans litière ; les urines sont reçues dans des citernes ; les excréments sont enlevés, jour par jour, et mêlés par lits alternatifs avec de l'argile brûlée et réduite en poudre. M. Huxtable emploie cette matière parce qu'elle convient à la nature très légère de ses terres, et qu'il a des banes d'argile à fleur de terre à sa disposition ; ailleurs, de la terre sèche ou des cendres rempliraient avec les mêmes avantages cette destination.

Les tas d'engrais de M. Huxtable, conservés sous des hangars à l'abri de la pluie, sont donc du *fumier sans litière*, qu'on retourne de temps en temps à la bêche, et qu'on emploie à l'état pulvérulent. Toute la paille est hachée avec du trèfle ou foin et donnée au bétail. Les quantités d'engrais obtenues par ce procédé, qui, certes, n'a rien de scientifique ni de difficile dans la pratique, lui suffisent pour fumer très largement tous les ans la moitié de son terrain, et pour en consacrer par conséquent la moitié aux céréales, tout en augmentant sa fertilité.

Quand M. Huxtable a pris sa ferme, qui ne contient pas plus de 46 hec-

tarés, elle n'avait que 3 hectares en labour; le reste était en maigres prairies où vivaient péniblement 14 vaches à lait. Le produit annuel se bornait à 17 hectolitres de froment et 14 de fèves. Aujourd'hui la même terre donne 560 hectolitres de froment tous les ans; elle engraisse 40 têtes de gros bétail, 100 bêtes à laine et 80 pores.

Le prédécesseur de M. Huxtable n'occupait que trois ouvriers et les payait mal; M. Huxtable en emploie douze et les paie généreusement.

La transformation subie par la terre qu'exploite M. Huxtable n'est point un miracle; ce qu'il a fait, on peut le faire partout en suivant sa méthode pour la préparation des fumiers.

Le ministre de l'agriculture et du commerce vient d'adresser aux préfets une circulaire très étendue et relative à l'établissement des fermes-écoles.

Le décret sur l'enseignement agricole, dit le ministre, stipule formellement qu'une ferme-école devra être établie dans chacun des départements de la République, et que cette organisation sera successivement étendue à chaque arrondissement.

Je n'ai pas besoin d'insister sur les avantages de l'enseignement agricole professionnel; je viens seulement appeler votre attention sur les mesures à prendre pour hâter l'exécution du décret.

Le ministre entre ensuite dans des considérations distinctives relatives au domaine et à l'exploitant, et donne les notes qui établissent les bases sur lesquelles devra être assise l'organisation de l'enseignement primaire de l'agriculture.

SITUATION DE LA BANQUE DE FRANCE ET DE SES SUCCURSALES

Au jeudi 26 octobre 1848, au matin.

ACTIF.	
Argent monnayé et lingots.	128,979,222 f. 05 c.
Numéraire dans les succursales.	102,085,493 »
Effets arriérés à recouvrer.	965,922 45
Portefeuille de Paris, dont 17,635,825 f. 44 c. provenant des succursales.	65,832,219 81
Portefeuille des succursales, effets sur place, etc.	109,036,588 44
Avances sur lingots et monnaies.	14,170,800 »
Avances sur effets publics français.	55,721,746 65
Avances sur effets publics dans les succursales.	4,589,404 »
Avances à l'Etat.	50,000,000 »
Avances à l'Etat sur l'emprunt de 150 millions.	25,000,000 »
Rentes de la réserve.	10,000,000 »

Rentes, fonds disponibles.	55,902,415 62
Placements des succursales.	12,806,741 59
Hôtel et mobilier de la Banque.	4,000,000 »
Immeubles des succursales.	2,324,450 »
Prêt de dix millions à la ville de Paris.	5,500,000 »
Intérêt dans le comptoir national d'escompte.	200,000 »
Intérêt des anciennes banques départementales dans les comptoirs nationaux des villes.	950,000 »
Effets en souffrance à la Banque.	14,272,150 82
Effets en souffrance dans les succursales.	8,516,424 »
Depenses d'administration de la Banque.	570,721 55
Depenses d'administration des succursales.	292,757 »
Divers.	919,253 11
Bons du Trésor à consolider.	7,061,552 50
Total	652,585,474 17

PASSIF.

Capital de la Banque.	67,900,000 »
Capital des nouvelles succursales.	25,550,000 »
Réserve de la Banque.	10,000,000 »
Idem des nouvelles succursales.	2,980,750 14
Réserve immobilière de la Banque.	4,000,000 »
Billets au porteur en circulation.	555,004,425 »
Billets au porteur en circulation des succursales.	45,514,475 »
Billets à ordre.	486,315 20
Compte courant du Trésor créateur.	9,970,252 45
Compte courant.	75,840,674 29
Compte courant dans les succursales.	24,752,504 »
Récépissés payables à vue.	2,102,500 »
Récépissés payables à vue dans les succursales.	1,675,501 »
Traites des succursales à payer par la Banque.	5,287,297 10
Traites de la Banque à payer par les succursales.	2,015,682 »
Dividendes à payer.	82,855 25
Liquidation du comptoir d'Alger.	539,699 04
Escomptes, intérêt divers et dépenses précomptées.	1,945,555 28
Escomptes, intérêts divers dans les succursales.	2,105,096 »
Récompte du dernier semestre.	422,952 27
Idem du dernier semestre dans les succursales.	644,255 »
Divers.	161,995 18
Total	652,585,474 17

Nouvelles diverses.

Un nouveau banquet démocratique aura lieu à la barrière Mont-Parnasse le jour de la Toussaint. Ce banquet doit réunir trois mille convives sous le nom de *Alliance des Peuples*. Les commissaires qui ont organisé cette manifestation se sont rendus le 27 au soir à la réunion de la rue Tailbout et ont invité personnellement quelques uns des membres de la Montagne. Il paraît que M. Ledru-Rollin a accepté la présidence du banquet et que des toasts seront portés par le président et MM. Démosthènes Ollivier, Auguste Mie et James Demontry.

D'après une note du *Moniteur*, les certificats d'origine ne seront plus nécessaires pour l'admission des marchandises françaises dans les ports russes. De plus, les vaisseaux français partant des ports français de l'Océan ou de la Manche jouiront en Russie du traitement national, et réciproquement pour les vaisseaux russes venant en France.

Nous lisons dans le *Moniteur*, partie officielle: « M. de Ricci, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. sarde, a remis ce matin ses lettres de créance au général Cavaignac. »

Quelques nouveaux cas de choléra se sont encore manifestés à Smyrne.

BOURSE DE LYON DU 31 OCTOBRE 1848.

CHEMINS DE FER.		ACTIONS INDUSTRIELLES.	
Orléans.	compt. 602 50 liq.	Rentes 5 0/0.	68 65
Rouen.	— — — —	Mines de la Loire.	268 75
Marseille.	— — — —	Banques.	— — — —
Verzon.	— — — —	Fonderies de l'Ardèche.	— — — —
Nord.	— — — —	— de Besseges.	— — — —
Lyon.	— — — —	Oblig. de la Loire.	— — — —

Le Rédacteur en chef, KAUFFMANN.

Tous les ouvriers tisseurs d'unis (satin, taffetas et armures), non chefs d'ateliers, sont priés de se rendre dimanche 3 novembre 1848, à dix heures du matin, chez le citoyen Jeandard, à la Croix-Rousse, pour affaires urgentes qui les concernent.

L'EAU minérale acidule de la source ANDRÉ à St-Galmier, supérieure à celle des sources déjà connues, remplace avec avantage les Eaux de Seltz, naturelles ou factices (Rapport de l'Académie), se vend à Lyon, 20 c. la bouteille, et 3 fr. 50 cent. par panier de 20 bouteilles. Cette boisson naturelle, agréable, salubre, d'un usage général et journalier, est moins chère que l'eau fabriquée qu'elle remplace. Magnésienne et bi-carbonatée, elle neutralise les effets pernicieux de nos eaux potables sulfureuses.

Depôt central à Lyon, siège de la Société, chez ANDRÉ, co-propriétaire administrateur, place des Célestins, 6. (Le verre se paie 15 c. en sus, et se reprend au même prix.)



AVIS ADMINISTRATIF.

Le préfet du département du Rhône donne avis que, conformément à l'article 5 de la loi du 3 mai 1841, le plan parcellaire des terrains particuliers à occuper, sur le territoire des communes de Brignais et de Soucieu-en-Jarrest, pour le redressement du chemin vicinal de petite communication tendant de Soucieu à Brignais, dans la partie comprise entre le hameau de Grandchamp et la route nationale n° 88, est déposé à la mairie de chacune de ces deux communes, où les propriétaires intéressés pourront en prendre connaissance pendant huit jours, à dater de la publication du présent avis.

Un procès-verbal sera ouvert à la mairie de chaque commune pour recevoir pendant le même délai, conformément à l'article 7 de la loi précitée, les déclarations ou réclamations qui seront faites verbalement. Celles qui seront faites par écrit seront annexées au procès-verbal.

A Lyon, le 28 octobre 1848.
Le préfet du Rhône, AMBERT. (4068)

Etude de M^e Beau, avoué à Lyon, rue de la Baleine, n° 1.

Suivant exploit enregistré en date du vingt-huit octobre mil huit cent quarante-huit de l'huissier Barange fils,

La dame Marie-Elisabeth-Marcelline Preuvost, épouse de M. Hippolyte Armand, négociant, avec lequel elle demeure à Lyon, rue de la Poulallerie, n° 26,

A formé demande en séparation de biens et liquidation de ses reprises dotales

Contre le sieur Armand, son mari.

M^e Albert-Alphonse Beau, avoué près le tribunal civil de Lyon, a été constitué par ladite dame Armand sur cette demande.

Lyon, ce 30 octobre 1848.
Pour extrait: Signé BEAU, avoué. (2939)

Etude de M^e Albertin, avoué à Lyon, rue Porte-Froc, n° 1.

VENTE JUDICIAIRE, en l'étude et par M^e Coste, notaire à Lyon, rue Neuve, n° 7, le 27 novembre 1848, à onze heures du matin, en dix lots égaux, avec enchère générale, des **deux cents actions représentant le capital du péage du pont suspendu de Beau-Chastel sur l'Érieux**, près la Voulte, canton du même nom, arrondissement de Privas (Ardèche), prenant à la route nationale de Lyon à Beaucaire.

Cette vente aura lieu aux enchères, à l'extinction des feux, au profit des plus hauts mineurs et derniers enchérisseurs, en dix lots composés chacun de vingt actions, au pardessus la mise à prix de trois mille francs pour chaque lot.

Après les enchères partielles, il y aura une enchère générale sur les dix lots réunis qui ne sera préférée qu'autant qu'elle dépassera le montant des enchères partielles.

Chaque action donne droit à un deux-centième des produits du pont, qui se sont élevés pour les années précédentes, à environ dix mille francs par an.

Le péage a une durée de soixante-cinq ans, qui ont pris cours à partir du vingt août 1842.

Pour les renseignements et prendre connaissance du cahier des charges, des titres de la concession, des plans, états de recettes, etc., s'adresser à M^e Coste, notaire, demeurant à Lyon, rue Neuve, n° 7.
Signé ALBERTIN, avoué. (2902)

Etude de M^e Hodieu, notaire à Lyon, rue Saint-Pierre, n° 23.

VENTE aux enchères publiques, après faillite, du **Café des Mille-Colonnes**, situé à Lyon, place des Célestins, 1.

Appert que le lundi six novembre 1848, à midi, en l'étude de M^e Hodieu, notaire à Lyon, rue Saint-Pierre, n° 23, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, sur la mise à prix de 15,000 f., du café dit des Mille-Colonnes, sis à Lyon, place des Célestins, n° 1, actuellement en pleine exploitation.

Cette vente est poursuivie à la requête des syndics de la faillite des sieurs Germain et C^e, et de celle du sieur Lauvergne, limonadiers, qui ont successivement exploité ledit café, lesdits syndics dûment autorisés.

S'adresser, pour prendre connaissance du cahier des charges, soit à M^e Hodieu, notaire, soit à M. Bussy, l'un des syndics, rue Sainte-Marie, n° 2, à Lyon. (2168)

Etude de M^e Vignat, avoué à Lyon, quai de l'Archevêché, 29.

ADJUDICATION sur licitation, le samedi onze novembre 1848, à midi, en l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, de **divers Immeubles** situés à Condrieu (Rhône), dépendant de la succession de M. Jean-Baptiste Chassagnieux, ancien notaire à Condrieu, en six lots séparés, sauf enchère générale sur les trois premiers lots réunis.

1^{er} Lot. — Une belle maison d'habitation, bâtiments d'exploitation, aisances et dépendances, terrasses, salle d'ombrage, serre, pigeonier, jardin, réservoirs alimentés par des eaux vives, le tout clos de murs, connu sous le nom de **Grand-Jardin**, contenant deux hectares trente ares quarante-un centiares; et un bois broussailles à la Caille, de dix ares.

Mise à prix..... 20,000 fr.

2^e Lot. — Un tènement de vigne blanche et jardin, connu sous le nom de **la Lamberte**, clos de murs, contenant un hectare quarante ares cinquante-quatre centiares. Mise à prix..... 10,000

3^e Lot. — Un pré arrosé, dit de **la Croix**, en grande partie clos de murs, contenant trois hectares cinquante-quatre ares soixante-sept centiares. Mise à prix..... 35,000

4^e Lot. — Une vigne blanche, appelée **la Rousselière**, contenant un hectare quarante-trois ares soixante-deux centiares. Mise à prix..... 8,000

5^e Lot. — Une vigne rouge, dite **la Roncharde**, contenant un hectare vingt-sept ares quatre-vingts centiares. Mise à prix..... 8,000

6^e Lot. — Une maison, place du **Marché**. Mise à prix..... 2,000

Total des mises à prix..... 83,000 fr.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à Condrieu, à M. Jules Chassagnieux; à Lyon, à M^e Vignat, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, et à M^e Deblesson, avoué collicitant. (3949)

PHARMACIE. A remettre pour cause de décès, une Pharmacie située rue Saint-Vincent, à Chalon-sur-Saône, ancienne maison Bessy.
S'y adresser à M^{me} veuve Bonnot. (98)

Etude de M^e Brun, avoué, rue du Bœuf, 31.

VENTE par la voie de la licitation judiciaire et en un seul lot, pardevant le tribunal civil de Lyon, d'un **beau domaine** situé sur la commune de la Chapelle-en-Vaudragon, canton de Saint-Symphorien-sur-Coise, département du Rhône, appartenant aux consorts Gemier, et consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, prés, terres, bois, le tout de la contenance d'environ 14 hectares 67 ares.

L'adjudication aura lieu le samedi 4 novembre 1848.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur François Gemier et de la demoiselle Benoite Fleurie Gemier, contre le sieur Jean-Pierre Gemier, tuteur naturel et légal des demoiselles Marie et Marie-Antoinette Gemier, mineures.

Ce domaine est cultivé par un fermier dont le bail arrive bientôt à terme.

Mise à prix: vingt-cinq mille francs; ci. 25,000 f., outre les conditions du cahier des charges.

Pour extrait: Signé BRUN.

Nota. Pour plus amples renseignements, s'adresser audit M^e Brun. (2745)

MALADIES SECRÈTES. SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE.

Ce sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénériens, indispensable après l'usage du mercure, dont il détruit totalement les traces, spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les écrouelles et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gale, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgements des glandes, des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulements récents et invétérés, et il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procureront une guérison radicale. — Prix: 8 fr. et 4 fr. la bouteille.

Le public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le prix vil pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce Sirop en font le plus bel éloge.

On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

Chez COURTOIS, ancien pharmacien des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, près la Banque, à Lyon.
A Grenoble, chez M. Déchenaux père, quincaillier, Grande-Rue. — A Mâcon, chez M. Charpentier père, libraire, rue des Selliers. — A Saint-Étienne, chez M. Monestier, épiciier, rue Royale, 1. — A Villefranche, chez M. Rozet, confiseur. — A Genève, chez M. Buvelot, pharmacien, quai des Bergues. — A Rive-de-Gier, chez M. Marrel, quincaillier, grande rue Pallou. (5738)

TRAITEMENT SIMPLIFIÉ.

Guérison prompte et sans rechute de toutes les maladies secrètes, de la peau et du sang, par l'essence concentrée de salsepareille d'Amérique, remède entièrement végétal, qui doit la supériorité incontestable dont il jouit autant à son efficacité qu'à son usage facile et peu coûteux.

Prix: 5 fr. le flacon, chez Camuset, pharmacien, place des Carmes, 14, vis-à-vis de l'hôtel du Parc. (4829)

SIROP D'ERGOTINE-BONJEAN.

Contre les hémorrhagies de toute nature, tant internes qu'externes, les affections de matrice et les fleurs blanches, les irritations chroniques de la poitrine, avec crachement de sang, etc. — Dépôt général à Lyon, chez MM. ANDRÉ, LARDET et VERNET, pharmaciens, et chez les principaux pharmaciens et droguistes de France et de l'étranger. — Prix des flacons: 3 et 6 f. avec prospectus. Ergotine pure, dans les mêmes maisons, au prix de 8 f. le pot de 31 grammes. (2839)

SPECIALITÉ DE SIROPS COMPOSÉS.

Pharmacie du Nègre, rue Dubois, n° 3.

F. ABBAT,
Pharmacien.

Sirop de salsepareille concentré.
— de Larrey, avec et sans addition.
— dépuratif anti-dartreux.
— d'escargots et pâte.
— anti-scrofuleux.

Se vendent par bouteilles, 1/2 et 1/4. (8274)
Injection anti-gonorrhéique, 5 f. le flacon.

PLUS DE DOULEURS!!
Par le **Topique-Bertrand**, pharmacien-chimiste, on guérit les rhumatismes, maux de tête, d'estomac, de poitrine, etc.
Pour les ventes en gros, à Lyon, place BeHeccour, 12; à Paris, rue des Lombards, 37. — (Voir l'instruction). — Prix, selon la grandeur: 25 centimes et au-dessus. (3460)

GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES NOUVELLES OU ANCIENNES,
Dartres, gales, rougeurs, goutte, rhumatismes, ulcères, écoulements, perles les plus rebelles, et de toute écrouelle ou vice du sang et des humeurs.

Par le **Sirop dépuratif végétal de Salsepareille et de Séné,**
Extrait du COSBY MEDICAMENTARIUS, approuvé par les Facultés de Médecine et de Pharmacie.

PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère.

PRIX: 5 FRANCS LE FLACON.
S'ADRESSER, A LYON, A LA PHARMACIE **Rue Palais-Grillet, 23.**

LYON. — Imprimerie de BOURSY, grande rue Mercière, n° 66.